

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

STATION D'EPURATION

Lieu
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE YEBLES

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, collectivité locale enregistrée sous le numéro de SIREN 227700010, dont le siège est à MELUN, (Seine-et-Marne), en l'Hôtel du Département, représenté par Monsieur Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil général, en vertu d'une délibération du Conseil général en date du 4 mars 2011, dont copie conforme est annexée aux présentes.

Dénommé ci-après « **LE PROPRIETAIRE** »

ET

- **LA COMMUNE DE YEBLES**, collectivité locale enregistrée sous le numéro de SIREN 217705342, dont le siège est à Yèbles, (Seine-et-Marne), en l'Hôtel de Ville, représenté par Monsieur Guy CEVAER, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2010, dont copie conforme est annexée aux présentes.

Dénommée ci après « **LE BENEFICIAIRE** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public d'assainissement des eaux usées, la Commune de Yèbles a décidé de procéder à la réhabilitation de sa station d'épuration.

Les contraintes techniques et géographiques liées au projet ont conduit la Commune à envisager l'extension de la station d'épuration sur une portion d'une parcelle voisine, propriété du Département.

La parcelle cadastrée à Yèbles, section B n° 142, a été acquise par acte de vente en la forme administrative le 27 décembre 2007, conformément à la politique de protection des espaces naturels sensibles menée par le Département depuis 1991.

C'est pourquoi, en vertu d'une décision du Conseil général du 4 mars 2011, le Département consent une occupation d'une partie de son domaine public par la Commune.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le PROPRIETAIRE accorde au BENEFICIAIRE une occupation d'une portion de son domaine public afin de lui permettre d'exercer sa mission de service public d'assainissement à travers l'extension de la station d'épuration pour la durée de vie de l'ouvrage et conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

2 – DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le BENEFICIAIRE s'engage à faire respecter le contenu de la présente convention par toute personne physique ou morale pouvant lui être substituée.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le BENEFICIAIRE en sera tenu personnellement responsable.

3 – DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties pour toute la durée de vie de l'ouvrage.

4 – DESIGNATION DE L'OUVRAGE

Les ouvrages objet de la présente convention consistent en :

- des casiers à boues,
- une clôture,
- un aménagement paysager.

Il convient de préciser qu'un casier à boue est un ouvrage semi-enterré composé de plaques de béton accueillant des lits de séchage plantés de roseaux permettant l'épandage de couches successives de boues.

5 – LOCALISATION DE L’OUVRAGE

L’ouvrage est situé en limite de propriété sur une portion de la parcelle sise à Yèbles, lieudit « Les Arbres à Jarton », cadastrée section B n° 142 et d’une contenance totale de 5 410 m².

Après travaux, la localisation de l’ouvrage sera conforme au plan cadastral annoté, ci-annexé.

6 – SURFACE OCCUPEE

La surface occupée possède une emprise d’environ 45 m² ainsi qu’elle apparaît sur le plan cadastral annoté, ci-annexé.

7 - PROPRIETE DE L’OUVRAGE

L’ouvrage désigné ci-dessus à vocation à intégrer la station d’épuration de Yèbles. A ce titre, il appartient à la Commune de Yèbles.

8 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après les travaux dans le cadre de la remise en état du « chemin des Roses ».

A cet effet, il conviendra de se rapprocher de la Direction de l'Eau et de l'Environnement – Service Sites et Réseaux Naturels, 145 quai Voltaire à DAMMARIE-LES-LYS – ☎: 01.64.14.76.48.

9 - TRAVAUX

L’ouvrage sera installé conformément aux normes techniques et aux règles de l’art ainsi qu’au plan topographique de la station d’épuration de janvier 2006, ci-annexé.

Les prescriptions du cahier des charges techniques générales de travaux énoncées ci-dessous, le cahier des clauses techniques générales (CCTG) et plus particulièrement le fascicule n° 81 titre II relatif à la conception et à l’exécution d’installations d’épuration d’eaux usées ainsi que les normes NF EN 12255-1 à 16 relatives aux « Stations d’épuration » seront respectés.

Conformément aux dispositions du fascicule n° 81, il convient notamment de rappeler que :

- le volet paysager imposé par le décret n° 94-408 du 18 mai 1994 concerne l’insertion du projet dans l’environnement et son impact visuel ainsi que le traitement des accès et des abords.
- l’installation est conçue et construite de façon à assurer le traitement des eaux usées ainsi que des boues et autres sous-produits en limitant les nuisances telles que les bruits, les odeurs, les émissions de poussières, les vibrations et les perturbations radioélectriques ou électromagnétiques, en tenant compte de l’occupation des terrains environnants.
- l’installation devra limiter les impacts visuels et paysagers.
- les espaces laissés libres par les bâtiments, ouvrages et chaussées diverses sont destinées à être traités en espaces verts comportant engazonnement, plantation d’arbustes et, le cas échéant, d’arbres.
- l’ensemble du terrain occupé par l’installation et ses annexes doit être clôturé.
- la clôture est constituée d’un grillage galvanisé ou protégé de manière équivalente, à maille simple de 40 mm, de 2 m de hauteur, supporté par des poteaux béton espacés de 2,50 m, d’une entrée entre piliers de béton, équipée d’un portail à deux vantaux de 4 m d’ouverture, constitué de tubes soudés,

d'une hauteur de 2 m supportant des panneaux de même grillage que ci-dessus, et d'un portillon de même nature.

- tous les matériels et matériaux sont choisis en tenant compte de l'agressivité de l'eau et des atmosphères, de manière à présenter une résistance à la corrosion en rapport avec la durée de vie normale des ouvrages et équipements.
- les prescriptions du fascicule n° 65A du CCTG « Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou en béton précontraint », sont applicables aux matériaux et produits entrant dans la construction et la mise en œuvre des bétons armés et précontraints (ciments, granulats, mortiers et bétons, armatures de béton armé, coffrages, unités de précontrainte, gaines, coulis d'injection).
- en ce qui concerne le choix des bétons, les dispositions minimales applicables sont celles du fascicule n° 74 du CCTG « Construction des réservoirs en béton ».
- une épreuve d'étanchéité est réalisée pour chaque cuve ou bassin conformément aux dispositions du fascicule n° 74.

10 – AMANAGEMENT PAYSAGER

Concernant l'aménagement paysager et eu égard à la nature de la parcelle occupée, il conviendra de se rapprocher de la Direction de l'Eau et de l'Environnement – Service Sites et Réseaux Naturels - afin de déterminer les espèces végétales qui pourront être plantées.

11 – PLAN DE RECOLEMENT

Un plan de récolement sera joint au présent document dans un délai de trois mois après réalisation des travaux. Le cas échéant, il indiquera l'emplacement des divers repères fixés qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles de l'ouvrage.

12 - CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE OCCUPE

Le PROPRIETAIRE autorise le BENEFICIAIRE à occuper sa propriété et à y exécuter les travaux nécessaires à l'installation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement à l'identique ou par des ouvrages semblables, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage.

A cet égard, il conviendra de se rapprocher de la Direction de l'Eau et de l'Environnement – Service Sites et Réseaux Naturels, 145 quai Voltaire à DAMMARIE-LES-LYS – ☎: 01.64.14.76.48.

13 – ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Toutes réparations, tous renouvellements voire remplacements à l'identique, ou par un ouvrage semblable, rendus nécessaires du fait de la dégradation de l'ouvrage objet des présentes seront à la charge exclusive du BENEFICIAIRE.

14 – SUPPRESSION DE L'OUVRAGE

En cas de cessation d'utilisation, il appartient au BENEFICIAIRE de procéder à la suppression de l'ouvrage et à la remise en état des lieux dans les plus brefs délais.

Après une mise en demeure restée sans effet, les travaux de suppression et/ou de remise en état seront exécutés par le Département aux frais, risques et périls du BENEFICIAIRE.

15 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'oblige à :

- 1- avertir le Département - Direction de l'Eau et de l'Environnement Service Sites et Réseaux Naturels - du nom de l'entreprise en charge des travaux et de la date du début des travaux 10 jours ouvrables avant l'ouverture d'un chantier,
- 2- obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux étant entendu que la présente convention ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.
- 3 - procéder, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, à la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 1406 du code général des impôts.
- 4- contracter toutes assurances utiles pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention, notamment en matière de responsabilité civile.
- 5- à communiquer un numéro de téléphone, accessible 24h/24h en cas d'accident sur les lieux des travaux.

16 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE s'oblige à :

- 1- ne porter aucune atteinte aux droits consentis au BENEFICIAIRE.

Cependant, quelle que soit l'importance des travaux, le BENEFICIAIRE devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage, ou de modification des installations aménagées, lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination dudit domaine.

- 2- dénoncer, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du terrain considéré, au nouvel ayant droit, la présente convention, en obligeant ledit ayant droit à la respecter en ses lieux et place et avertir immédiatement le BENEFICIAIRE de la mutation survenue.

17 - DECLARATION CONCERNANT L'IMMEUBLE

Le PROPRIETAIRE déclare qu'à sa connaissance :

- 1- il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre occupation de l'immeuble.
- 2- l'immeuble sur lequel est accordée l'occupation est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque.
- 3- la partie de l'immeuble objet de la convention n'est grevée d'aucune servitude conventionnelle.

Cependant, dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou intervenants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces canalisations ou installations. Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz et des

lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

18 - REGIME DE RESPONSABILITE

Le BENEFICIAIRE sera tenu responsable de tous les dommages occasionnés à des tiers ainsi qu'aux ouvrages et autres tiers concessionnaires s'il en existe du fait de l'installation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement à l'identique ou par des ouvrages semblables, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ou de ses accessoires.

Le BENEFICIAIRE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

19 - REDEVANCE

La présente convention est soumise à l'application d'une redevance à fixer par le Conseil général pour l'occupation du domaine départemental par des ouvrages d'assainissement, conformément à la législation en vigueur.

20 – IMPOTS ET TAXES

Le cas échéant, tous impôts et taxes générés par la construction de l'ouvrage objet de la convention seront à la charge du BENEFICIAIRE.

21 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

22 - ENREGISTREMENT, TIMBRE ET PUBLICITE FONCIERE

Conformément à l'article 1042 du code général des impôts, la présente convention est dispensée des droits de timbre, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Elle sera publiée à la conservation des hypothèques compétente par les soins du Président du Conseil général. Le cas échéant, les frais seront assumés par le BENEFICIAIRE.

23 - POUVOIRS

En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le BENEFICIAIRE et le PROPRIETAIRE, agissant d'un intérêt commun, donnent conjointement pouvoir à Monsieur le Président du Conseil général de Seine-et-Marne à l'effet d'établir tous actes modificatifs, rectificatifs ou complémentaires des présentes qui seraient nécessaires pour permettre la mise en concordance de ces dernières avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

24 - RESILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

La suppression de l'ouvrage entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

25 - COMPETENCE DU TRIBUNAL

En cas de contestation sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui de la situation de l'immeuble.

26 - FRAIS

Les frais, droits, émoluments des présentes, ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront intégralement supportés par le BENEFCIAIRE qui s'y oblige expressément.

27 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège du PROPRIETAIRE.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____

Pour le Département
Le Président du Conseil général

Pour la Commune
Le Maire

Guy CEVAER